



AVIS PUBLIC

**Règlement numéro 566-19 - Adoptée au conseil du 9 juillet 2019
Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020**

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par le soussigné:

QUE lors de sa séance ordinaire du 9 juillet 2019, le conseil municipal a adopté le Règlement numéro 566-19 bannissant les sacs d'emplètes et les pailles en plastique sur le territoire de la Municipalité de Cantley qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Donné à Cantley, ce 15 juillet 2019

Philippe Millette
Directeur général et secrétaire-trésorier par intérim

.....

CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC

Je, Philippe Millette, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim de la Municipalité de Cantley, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public concernant le Règlement numéro 566-19 aux endroits désignés par le conseil ainsi que sur le site Internet de la Municipalité en date du 15 juillet 2019.

Donné à Cantley, ce 15 juillet 2019

Philippe Millette
Directeur général et secrétaire-trésorier par intérim



8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : (819) 827-3434
Fax : (819) 827-4328
www.cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 juillet 2019 dûment convoquée
et à laquelle il y avait quorum

**2019-MC-292 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 566-19 BANNISSANT
LES SACS D'EMPLETTES ET LES PAILLES EN PLASTIQUE SUR
LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

CONSIDÉRANT QUE le nombre de sacs et de pailles de plastique en circulation
sur le territoire du Québec se compte par plusieurs milliards;

CONSIDÉRANT QUE la dégradation d'un sac ou d'une paille de plastique peut
prendre plusieurs centaines d'années;

CONSIDÉRANT l'impact négatif de la production reliée aux sacs ou aux pailles
de plastique de même que ses impacts lorsqu'ils sont rejetés dans
l'environnement;

CONSIDÉRANT les impacts environnementaux et les coûts inhérents relatifs à la
disposition et à l'enfouissement des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2019-MC-257 a été donné lors de la séance
du conseil tenue le 11 juin 2019 simultanément à la présentation du projet de
Règlement numéro 566-19 devant précéder l'adoption du règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 566-19
bannissant les sacs d'emplottes et les pailles en plastique sur le territoire de la
Municipalité de Cantley.

Adoptée à l'unanimité

Signée à Cantley le 10 juillet 2019

Philippe Millette
Directeur général et secrétaire-trésorier par intérim



CANTLEY
8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : (819) 827-3434
Fax : (819) 827-4328
www.cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 juillet 2019 dûment convoquée
et à laquelle il y avait quorum

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

RÈGLEMENT NUMÉRO 566-19

BANNISSANT LES SACS D'EMPLETTES ET LES PAILLES EN PLASTIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

CONSIDÉRANT QUE le nombre de sacs et de pailles de plastique en circulation sur le territoire du Québec se compte par plusieurs milliards;

CONSIDÉRANT QUE la dégradation d'un sac ou d'une paille de plastique peut prendre plusieurs centaines d'années;

CONSIDÉRANT l'impact négatif de la production reliée aux sacs ou aux pailles de plastique de même que ses impacts lorsqu'ils sont rejetés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT les impacts environnementaux et les coûts inhérents relatifs à la disposition et à l'enfouissement des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2019-MC-257 a été donné lors de la séance du conseil tenue le 11 juin 2019 simultanément à la présentation du projet de Règlement numéro 566-19 devant précéder l'adoption du règlement;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Cantley et vise à établir les modalités relatives à la distribution de sacs d'emplottes et des pailles en plastique.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

« **Activité commerciale** » : Tout contrat conclu entre un consommateur et un commerçant dans le cours des activités d'un commerce et ayant pour objet un bien ou un service.

« **Paille en plastique** » : Petit tuyau de plastique servant à aspirer un liquide.

« **Sac d'emplottes** » : Contenant souple et pratique conçu pour y placer les articles achetés en magasin afin de les transporter.

« **Sac d'emplottes constitué de plastique** » : Contenant souple visant un usage unique et pouvant servir au transport de produits, constitué de composantes à base de pétrole brut, notamment de polyéthylène, de polymères ou tout autre matériau similaire. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les sacs en plastique conventionnels et biodégradables de types oxo-dégradables ou oxo-fragmentaires font partie intégrante de la présente définition.

« *Sac d'emptettes en plastique compostable* » : Contenant souple conforme à la norme CAN/BNQ 0017-088 et composé principalement de polyester et d'amidon.

« *Sac d'emptettes en papier* » : Contenant constitué exclusivement de fibres cellulosiques ou de matière de papier recyclable, incluant les poignées ou tout autre élément faisant partie intégrante du sac.

« *Sac d'emptettes réutilisable* » : Contenant spécifiquement conçu pour de multiples usages et d'une épaisseur supérieure à 0,05 mm et généralement constitué de polyéthylène, de polypropylène, de polyester ou de matière textile.

ARTICLE 3 : DISTRIBUTION DE SACS D'EMPLETTES ET DE PAILLES EN PLASTIQUE

3.1 Nul ne peut, dans le cadre d'une activité commerciale, offrir, vendre, distribuer ou mettre à la disposition des consommateurs tout sac d'emptettes constitué de plastique ou tout sac d'emptettes de plastique biodégradable.

3.2 Nul ne peut, dans le cadre d'une activité commerciale, offrir ou mettre à la disposition des consommateurs toute paille en plastique.

3.3 Nonobstant l'article 3.1, sont toutefois exclus de l'application du présent règlement :

- les sacs d'emptettes réutilisables en toile de coton ou en tissu imperméable;
- les sacs d'emptettes en papier;
- les sacs d'emptettes en plastique compostable pour les produits en vrac, tels que les viandes, poissons, fruits, légumes, noix, friandises, farines et produits de grains;
- les produits déjà emballés par un processus industriel;
- les housses de vêtements réutilisables ou compostables distribués par un commerce offrant le service de nettoyage à sec;
- les sacs contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte;
- les sacs d'entreposage pour les pneus;
- les sacs de protection pour les œuvres d'art, peintures, ou sculptures.

ARTICLE 4 : DÉLÉGATION DE POUVOIR AU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

4.1 Le Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique est chargé de l'application du présent règlement et chaque employé du Service est un fonctionnaire désigné, autorisé à délivrer pour et au nom de la Municipalité de Cantley, tout constat d'infraction pour toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

4.2 Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner toute propriété, à toute heure raisonnable, tous les jours, pour s'assurer du respect du présent règlement. Le propriétaire doit recevoir et donner accès au fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement.

4.3 Le fonctionnaire désigné peut ordonner à tout propriétaire en défaut de se conformer aux dispositions du présent règlement.



CANTLEY

8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : (819) 827-3434
Fax : (819) 827-4328
www.cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ, INFRACTIONS ET RECOURS

- 5.1 Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1000 \$ pour une première infraction.
- 5.2 En cas de récidive à l'une des dispositions du présent règlement, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 1000 \$ et maximale de 2000 \$.
- 5.3 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent règlement.
- 5.4 Dans tous les cas de sanction par amende, les frais de la poursuite sont en sus.
- 5.5 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est également passible des frais et/ou toute autre sanction prévue par la Loi.

ARTICLE 6 : DISPOSITION TRANSITOIRE ET FINALE

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.



Madeleine Brunette
Mairesse



Philippe Millette
Directeur général et secrétaire-trésorier
par intérim

Signée à Cantley le 10 juillet 2019


Philippe Millette
Directeur général et secrétaire-trésorier par intérim